



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par Conseil des droits de l'homme*

24/2

Gouvernement local et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Prenant note de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche¹, dont une proposition sur le gouvernement local et les droits de l'homme, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

Gardant à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que jouent les gouvernements locaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant également que les gouvernements locaux ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon les systèmes juridique et constitutionnel,

Prenant note des initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local,

* Les résolutions et décisions adoptées par Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), première partie.

¹ Voir A/HRC/AC/9/6.

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant le rôle joué par les gouvernements locaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'intégration transversale des droits de l'homme dans l'administration et les services publics locaux, en vue de recenser les meilleures pratiques et les principales difficultés, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, pour examen, un rapport intermédiaire sur l'élaboration du rapport demandé;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, lors de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche mentionné ci-dessus;

3. *Encourage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à l'occasion de l'Examen périodique universel et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des travaux réalisés sur cette question par les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]
